

Les droits d'auteur : Aperçu historique

SEKHI Sonia
Ssekhi@yahoo.fr

Introduction

Nous vivons aujourd'hui à une époque où la technologie ne cesse de faire des prouesses. La communication fait partie intégrante de la vie quotidienne de chacun de nous. Nul ne peut ignorer cette réalité qui est telle que certains parlent déjà de l'ère des nouvelles technologies de la communication et de l'information (NTIC), déclarant l'ère de l'industrie complètement révolue. En effet, l'information circule en toute fluidité et à une rapidité déconcertante à travers le monde entier le faisant s'apparenter à un véritable mouchoir de poche. Cette vague communicationnelle qui a submergé la planète favorise la démocratisation du savoir et de la culture qui sont aujourd'hui accessibles à tous. Il est toutefois, devenu de plus en plus difficile de protéger les œuvres du piratage, qui sans être un phénomène nouveau, a pris une dimension et des proportions alarmantes. D'où l'intérêt du Droit d'Auteur, qui, à mesure que les siècles passent, a évolué à travers différentes lois, s'adaptant à chaque fois aux nouvelles réalités du monde afin de répondre au mieux aux besoins de la société en perpétuelle évolution...en constante ébullition !

Alors, qu'est ce que le Droit d'Auteur, à quoi renvoie-t-il, qui désigne-t-il et comment a-t-il été instauré ? Autant de questions et d'interrogations auxquelles nous tenterons d'apporter, dans le présent exposé aussi modeste soit-t-il, quelques éléments de réponse.

1) Définition du Droit d'Auteur

Le Droit d'Auteur est un domaine ou une discipline de Droit qui protège contre l'utilisation frauduleuse d'une œuvre d'un auteur qu'il soit écrivain, musicien, artiste ou autre créateur. Cette protection consiste à accorder aux auteurs des droits de propriété (ou d'exploitation) qui prennent en considération leurs intérêts matériels.

Le droit d'auteur accorde aux auteurs le droit à une part éventuelle de tous les gains résultants de leur utilisation par le public.

Les lois du droit d'auteur ne visent pas que le propre intérêt de l'auteur mais elles servent surtout et avant tout l'intérêt de toute la société en lui permettant l'accès aux connaissances et à l'information.

Le droit d'auteur est accordé pour deux raisons fondamentales :

- 1- **La raison économique** : Elle sert à couvrir les frais de création et à percevoir une rémunération pour récolter les fruits de son travail afin d'encourager l'auteur à créer d'autres oeuvres à l'avenir, cela l'incite donc à la créativité.
- 2- **La raison du droit naturel** : car toute personne a un droit naturel appelé le droit de paternité qui s'intéresse à la personnalité du créateur de l'œuvre.

2) Différents types de Droit d'Auteur :

Le Droit d'Auteur se divise en :

- a- **Droit moral** : appelé droit de paternité de l'auteur, il reflète la personnalité de l'auteur.
- b- **Droit patrimonial** : Il permet à l'auteur de vivre de sa création car il perçoit des biens matériels.
- c- **Droit voisin** : c'est le droit accordé pour protéger les personnes autres que les auteurs d'œuvres, notamment les artistes interprètes ou exécutants,...

3) Qui est l'auteur ?

À présent que l'on a une idée globale de ce qu'est le droit d'auteur, intéressons nous d'un peu plus près à l'« auteur » en question. À quoi renvoie ce terme ? Qui désigne-t-il ?

L'auteur est, de prime abord, l'individu qui a pensé et écrit l'œuvre. Cela est tout à fait vrai. Cependant, ce terme est nuancé et il est important de comprendre précisément ce à quoi il réfère d'une région à une autre. Il faut donc faire la distinction entre la désignation de « l'auteur » dans les pays anglo-saxons (dits à tradition common law) et les pays européens (dits à tradition de Droit Romain).

En effet, dans les pays du common law, l'auteur peut être une entité juridique ou une personne morale, alors que dans les pays de Droit Romain, seules les personnes physiques sont considérées comme auteur.

Dans le cas où l'œuvre est anonyme, les Droits d'Auteur reviennent à l'Editeur jusqu'à ce que l'auteur révèle son identité.

Il peut arriver que certaines œuvres soient créées non pas par une seule mais par plusieurs personnes. Trois cas de figures se présentent alors :

Œuvres Conjointes :

Il s'agit d'œuvres qui ont été créées par plusieurs individus et à travers lesquelles il est impossible de définir clairement la part de contribution de chacun desdits individus : on parle alors d'indissociabilité des efforts.

Exemple : Un ouvrage co-écrit par deux écrivains qui l'ont pensé et réalisé conjointement et ce du début à la fin. Il s'agit là d'une œuvre conjointe, étant donné qu'il est impossible de déterminer la part de contribution de chaque écrivain.

Dan ce cas là, les droits d'auteurs sont communs.

Œuvres Composites :

Les œuvres composites sont des œuvres résultant de la combinaison de deux œuvres préexistantes.

Exemple : L'association d'une musique (mélodie) et d'un texte (paroles). La musique existait auparavant, on vient juste y mettre des paroles pour ainsi créer une nouvelle chanson.

Le compositeur de la musique a des droits individuels sur sa composition, tout comme le parolier qui conserve des droits individuels sur son texte. Les deux artistes ont cependant des droits communs sur la chanson née de la combinaison de la musique de l'un et des paroles de l'autre.

Œuvres Collectives :

On parle d'œuvres collectives lorsqu'il y a assemblage de plusieurs contributions dans une seule et même œuvre. Contrairement aux œuvres conjointes, la part de contribution de chaque participant peut être déterminée.

Exemple : L'exemple qui illustre au mieux ce type d'œuvres est celui de l'Encyclopédie. En effet, une encyclopédie traite de domaines divers et variés. Son élaboration requiert donc la participation de plusieurs spécialistes (astronomes, chimistes, médecins, linguistes, historiens...etc.). Chacun de ces spécialistes va apporter sa pierre à l'édifice : on peut donc facilement déterminer qui a fait quoi. Toutes ces contributions sont « assemblées » (et non pas combinées comme il est le cas pour les œuvres composites) pour former une seule et même œuvre (l'encyclopédie dans ce cas précis).

4) Critères définissant le droit à la protection d'une œuvre

Les droits d'auteur ne protègent pas les idées. Il est donc impératif pour que toute œuvre soit protégée que celle-ci prenne une forme matérielle (support papier, numérique...etc). Il s'agit là du premier critère : **La Diffusion.**

Le second critère, tout aussi important que le premier est **l'originalité de l'œuvre.** Le terme « originalité » n'a pas été normalisé à l'échelle internationale. C'est la raison pour laquelle il existe cette différence de signification du terme dans les pays anglo-saxons et en Europe.

En effet, dans les pays du common law, l'originalité sous-entend un degré de compétence, de jugement et de travail, alors que dans les pays de Droit Romain, ces trois aspects ne sont pas suffisants pour déterminer à eux seuls l'originalité d'une œuvre. La **créativité** de l'auteur est un critère essentiel dans les pays européens qui mettent l'auteur sur un piédestal, exigeant de lui que son œuvre soit le reflet de lui-même, de son être et de son âme...Les critères européens sont donc plus strictes que ceux pratiqués dans les pays anglo-

saxons. Il n'est donc pas étonnant qu'une œuvre soit jugée « originale » dans un pays et pas dans un autre.

La nouveauté de l'œuvre, sa qualité, sa valeur artistique et commerciale, ou encore sa forme (support papier, numérique...etc) ou sa finalités sont des critères qui n'entrent pas en compte pour octroyer le droit à la protection par les droits d'auteur, et ce pour ne pas limiter le champs à la création culturelle et artistique mais au contraire, l'élargir au risque de faire dans la quantité et non pas dans la qualité...

Les œuvres sujettes à de fortes critiques (œuvres controversées) ainsi que les œuvres dites dérivées (traduction, adaptations cinématographiques...etc.) sont également protégées par les droits d'auteur.

Historique :

Origines du Droit d'Auteur

En Europe, la Renaissance fait émerger un individualisme qui prend de l'importance dans le domaine de la création et les auteurs cherchent à être reconnus pour leur travail créatif, ce qui manifeste l'usage de la signature des ouvres.

Le développement de l'imprimerie par Gutenberg vers 1440 permet une plus large diffusion des œuvres et la généralisation de l'accès à l'écrit.

En Angleterre, les intérêts des éditions et des auteurs sont dès le 17^{ème} siècle présentés comme solidaires.

La première véritable législation, protectrice des intérêts des auteurs est la loi de « la Reine Anne » du 10 Avril 1710.

Inspirés par le Copy Right anglais, la constitution des Etats-Unis d'Amérique de 1787 et la loi fédérale de 1790 accordent des prérogatives aux auteurs.

En 1777, Pierre Augustin Caron de Beaumarchais, artiste et homme d'affaires fonde la première société d'auteurs pour promouvoir la reconnaissance des droits aux profits des auteurs.

Le 04 Aout 1789, les révolutionnaires français abolissent l'ensemble des privilèges puis les lois du 13 et 19 Janvier 1791 et du 19 et 24 Juillet de 1793 accordant aux auteurs le droit exclusif d'autoriser la reproduction de leurs œuvres pendant toute leur vie puis aux héritiers pendant une durée de 5 ans, à l'issue de ce délai, l'œuvre entre dans le domaine public.

Les lois piliers relatives au Droit d'Auteur

la loi de 1791 : relative aux spectacles, elle concernait la liberté des théâtres publics pour la représentation d'ouvrages en tous genres, mais cette loi donnait aux auteurs le droit de pouvoir interdire la représentation de leurs œuvres durant toute leur vie. Ce droit est transmis à leurs héritiers pour une période de 5 ans, ensuite, les œuvres tombent dans le domaine public.

la loi de 1793 : relative au droits de propriété des auteurs, elle accordait aux auteurs d'écrits en tout genre, aux compositeurs de musique, aux peintres et aux dessinateurs le droit de jouir durant toute leur vie du droit exclusif de vendre, de faire vendre et de distribuer leurs ouvrages dans le territoire de la république et d'en céder la propriété en tout ou en partie. Ces droits sont transmis pendant les 100 ans qui suivent sa mort.

La loi de Mars 1957 : Cette loi est venue compléter la loi de 1993 en ajoutant de nouveaux articles et en incluant de nouveaux modes de création comme la photographie, le cinéma ainsi

que la représentation publique et la représentation mécanique, cette loi n'est devenue exécutoire que le 11 Mars 1958. Elle abrogeait la loi de 1793 qui pendant 163 ans avec seulement 7 articles avait suffi à être la protectrice de tous les droits des auteurs.

5)- Principales Conventions Internationales sur le Droit d'Auteur

Les Conventions Internationales relatives au Droits d'Auteur sont au nombre de deux : La Convention de Berne et la Convention universelle sur le droit d'auteur (Genève).

La Convention de Bern 1886 :

La Convention de Berne a été signée le 09 septembre 1886 par dix pays qui sont L'Allemagne, la France, la Belgique, le Royaume Uni, l'Espagne, l'Italie, la Suisse, Haïti, le Libéria et la Tunisie.

Le nombre des signataires de cette convention est aujourd'hui de 164 pays, dont l'Algérie depuis 1997.

Ces textes prévoient la reconnaissance du droit moral par les Etats signataires, et imposent une durée de protection minimale de cinquante ans post mortem.

Ladite Convention, dont le texte a été ratifié à de nombreuses reprises, sert aujourd'hui d'un cadre juridique important pour toutes les législations des pays membres en matière de Droit d'Auteur.

-La Convention Universelle sur le Droit d'auteur 1952 :

La Convention Universelle sur le Droit d'auteur a été signée le 06 septembre 1952 à Genève. Avant sa signature, les Etats du monde étaient divisés en 3 groupes principaux :

1- Les Etats signataires de la Convention de Berne.

- 2- Les Etats signataires des Conventions panaméricaines.
- 3- Les Etats qui n'avaient signé aucune convention.

Cette troisième catégorie, à savoir les Etats qui n'avaient signé aucune des conventions étaient ceux visés par la convention de Genève. En effet, de nombreux Etats tels que les Etats-Unis d'Amérique et l'URSS avaient refusé de signer la Convention de Berne, notamment en raison des droits moraux de l'auteur qu'elle prônait.

Les principaux apports de cette convention sont :

- 1- La simplification des formalités en introduisant le signe ©.
- 2- La protection des œuvres traduites par les Droits d'Auteur.
- 3- La durée minimale de protection par Droits d'Auteur fixée à 25 ans post-mortem.

6)-Bref aperçu sur le Droit d'Auteur en Algérie :

Les droits d'auteur en Algérie sont actuellement régis par l'ordonnance n° 03-05 du 19 Juillet 2003 relative aux droits d'auteurs et aux droits voisins. L'Algérie a adhéré à la convention de Genève en 1973. En 1997, l'Algérie a adopté de nouveaux textes et a adhéré dans la même année à la convention de Berne.

Conclusion :

Les droits d'auteur sont au coeur du débat international, ils n'ont jamais été aussi d'actualité étant donné les défis engendrés par l'impressionnante avancée technologique que connaît notre époque, notamment avec l'apparition, d'internet qui a donné lieu à de nouvelles méthodes de transmission d'informations qui compliquent d'avantage la protection des œuvres. Comment les droits d'auteur peuvent-ils faire face à des défis d'un nouveau genre surtout dans des pays dits en développement à l'instar de l'Algérie ?

Ce n'est qu'en étroite collaboration avec les pays occidentaux qui sont les pionniers dans ce domaine qu'on parviendra à relever ces défis.

Bibliographie :

- « Le droit d’auteur et les droits voisins » par André Bertrand.
- « Journalisme et droit d’auteur » édité par la fédération européenne des journalistes.
- « Article de presse tiré du quotidien El Watan du Dimanche 26 Juin 2006 intitulé : « La presse et le droit d’auteur » par M. Brahim Brahimi.
- Site officiel de l’UNESCO.